

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
12	Sans nom	Secteur de Mehreza Délégation de Djedliane	161722	26644
13	Sans nom	Secteur de Mehreza Délégation de Djedliane	195306	26645
14	Sans nom	Secteur d'Ejjoua Délégation de Tala	352894	26642
15	Sans nom	Secteur d'Ejjoua Délégation de Tala	472023	27629
16	Sans nom	Secteur Tala Est Délégation de Tala	68119	27630
17	Sans nom	Secteur de Chefai Délégation de Tala	206716	28392
18	Sans nom	Secteur d'El Hmad Délégation de Tala	146245	28393
19	Henchir Sbeïtla	Secteur d'El Khadhra Délégation de Sbeïtla	1499028	29167
20	Sans nom	Secteur d'Ejjoua Délégation de Tala	151268	29169

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2005-1983 du 11 juillet 2005, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2005-2006.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse générale de compensation, modifié et complété le décret du 26 juin 1947 et notamment son article 8,

Vu le décret du 31 mai 1956, relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer, transports des céréales et des produits de minoterie modifié par la loi n° 81-54 du 23 juin 1981,

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles, modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970, respectivement ratifiés par les lois n° 62-18 du 24 mai 1962 et n° 70-47 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986,

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi des finances pour la gestion 1987 et notamment son article 17,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-41 du 10 mai 1999,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi des finances pour l'année 2000 et notamment son article 35,

Vu le décret n° 90-1083 du 26 juin 1990, portant organisation de l'activité des collecteurs des céréales,

Vu le décret n° 2001-864 du 18 avril 2001, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2000-2001.

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre des finances et du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les prix de base à la production des céréales saines, loyales et marchandes de la récolte de l'année 2005 sont fixes comme suit :

- blé dur : 30,500D/qL.

- blé tendre : 27,000 D/qL.
- triticale : 18,000 D/qL.

La commercialisation de l'orge est libre. Toutefois, un prix d'intervention fixé à 18,000 D/qL est appliqué par les organismes collecteurs et stockeurs au titre de l'acquisition d'orge qui leur sera livré, par les producteurs.

Art. 2. - Les prix normaux de rétrocession des céréales sont fixés comme suit :

- blé dur : 35,165D/qL
- blé tendre : 31,497D/qL
- orge : 22,077D/qL
- triticale : 22,077D/qL

Art. 3. - Sont appliquées pour la campagne 2005-2006 les dispositions du décret n° 2001-864 du 18 avril 2001, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2000-2001 à l'exception des dispositions de l'article premier et du dernier paragraphe de l'article 6 dudit décret.

Art. 4. - Sont appliquées pour les campagnes 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004 et 2004-2005, les dispositions du décret n° 2001-864 du 18 avril 2001 susvisé.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre développement et de la coopération internationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-1984 du 11 juillet 2005.

Monsieur Lotfi Bahri, professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaires au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2005.

Par décret n° 2005-1985 du 11 juillet 2005.

Monsieur Abderrazak Daâloul, professeur de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} octobre 2005.

Par décret n° 2005-1986 du 11 juillet 2005.

Monsieur Mohamed Hadj Ali Salem, professeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une quatrième année, à compter du 1^{er} octobre 2005.

Par décret n° 2005-1987 du 11 juillet 2005.

Monsieur Mohamed Bouslama, professeur de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2005.

Par décret n° 2005-1988 du 11 juillet 2005.

Monsieur Ali Dahman, professeur de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une cinquième année, à compter du 1^{er} octobre 2005.

Par décret n° 2005-1989 du 11 juillet 2005.

Monsieur Mohsen Selmi, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} octobre 2005.

Par décret n° 2005-1990 du 11 juillet 2005.

Monsieur Mohamed Gueblaoui, assistant de l'enseignement supérieur au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} août 2005.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 9 juillet 2005, portant approbation du cahier des charges types de la production animale selon le mode biologique.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique et notamment son article 3,

Vu le décret n° 99-1142 du 24 mai 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'agriculture biologique, modifié par le décret n° 2001-2406 du 8 octobre 2001,

Vu l'avis de la commission nationale de l'agriculture biologique du 18 février 2003.

Arrête :

Article unique. – Est approuvé, le cahier des charges type de la production animale selon le mode biologique annexé au présent arrêté.

Tunis, le 9 juillet 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi